

SERVICE / DIVISION	Service de l'évaluation foncière / Direction	No SD SD-2024-3778
OBJET	Recommander au conseil d'établir, pour le rôle d'évaluation foncière 2025-2026-2027 et rôles subséquents, une sous-catégorie des immeubles de six logements ou plus dans la catégorie résiduelle en vue de fixer un taux de taxation distinct pour ceux-ci	
No dossier(s) interne(s) : No LV : NE S'APPLIQUE PAS DISTRICT(S) : 00-Tous les districts Date CM souhaitée : 2024-08-13		
DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)		
CONTEXTE / JUSTIFICATIONS Attendu que le chapitre 33 des Lois du Québec de 2023 a introduit de nouvelles dispositions à la Loi sur la fiscalité municipale (RLRQ, c. F-2.1 - « LFM ») en matière de taxation, notamment celle de permettre aux municipalités de répartir la composition de la catégorie résiduelle en sous-catégories d'immeubles, incluant une sous-catégorie résiduelle; Attendu qu'à cette occasion, l'article 244.30 LFM a été modifié et que des immeubles de six logements ou plus ne constituent plus une catégorie d'immeubles; Attendu que les nouveaux articles 244.64.8.1 et 244.64.8.2. LFM permettent toutefois à une municipalité d'établir des sous-catégories d'immeubles résidentiels, incluant une sous-catégorie résiduelle, dans la catégorie résiduelle et qu'en vue de fixer un taux de taxation distinct pour les immeubles de six logements ou plus, Ville de Laval entend se prévaloir de cet article; Attendu qu'une nouvelle sous-catégorie ne peut être introduite qu'à l'occasion de l'établissement d'un nouveau rôle d'évaluation foncière; Attendu que le rôle d'évaluation foncière 2025-2026-2027 doit être déposé au plus tard le 15 septembre 2024; Attendu que l'article 244.64.8.2 LFM indique qu'une municipalité doit adopter une résolution exprimant son intention d'établir toutes sous-catégories d'immeubles résidentiels dans la catégorie résiduelle avant que le rôle concerné ne soit déposé au bureau de son greffier.		
IMPACTS MAJEURS NE S'APPLIQUE PAS		
ASPECTS FINANCIERS NE S'APPLIQUE PAS		
CULTURE NE S'APPLIQUE PAS		
CALENDRIER / ÉTAPES SUBSÉQUENTES NE S'APPLIQUE PAS		
CADRE NORMATIF NE S'APPLIQUE PAS		
REMARQUE(S)		
EN CONSÉQUENCE, IL Y AURAIT LIEU Recommander au conseil d'établir, pour le rôle d'évaluation foncière 2025-2026-2027 et pour les rôles subséquents, dans la catégorie résiduelle, une sous-catégorie pour les immeubles de six logements ou plus et une sous-catégorie résiduelle.		